



CANNES
PAYS DE
LÉRINS

**DISPOSITIONS D'ORGANISATION DU SERVICE
DE COLLECTE DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET
DÉCHETS ASSIMILÉS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CANNES PAYS DE LÉRINS**

**Adopté par délibération
du Conseil communautaire du 30 avril 2026**

Table des matières

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1.1 - Champ d'application	4
Art. 1.1.1 - Compétence de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	4
Art. 1.1.2 - Objet du document	5
Art. 1.1.3 - Les bénéficiaires du service	5
Article 1.2 - Coordonnées de la C.A.C.P.L.	6
Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets	6
CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES	7
Article 2.1 - Déchets ménagers pris en charge par le service public	7
Art. 2.1.1 - Les déchets courants	7
Art. 2.1.2 - Les déchets occasionnels	9
Art. 2.1.3 - Les déchets faisant l'objet d'un mode de collecte spécifique	10
Art. 2.1.4 - Les Déchets des Activités Économiques (D.A.E.) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets	12
Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public	13
Art. 2.2.1- Les Déchets des Activités Économiques (D.A.E.) hors périmètre des assimilés	13
Art. 2.2.2 - Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets	13
Art.2.2.3 - Les autres déchets non collectés par le service public.	15
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES	15
Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte	15
Art. 3.1.1 - Prévention des risques liés à la collecte des déchets	15
Art. 3.1.2 – Règle de circulation des véhicules de collecte et convention de collecte	16
Art. 3.1.3 - Adaptation exceptionnelle et dérogatoire des modalités de collecte aux contraintes locales	18
Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte	18
Art. 3.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte	18
Art. 3.2.2 - Modalités de la collecte en porte-à-porte	19
Article 3.3 - Collecte en Points d'Apport Volontaire (P.A.V.)	20
Art. 3.3.1 - Champ de la collecte en P.A.V.	20
Art. 3.3.2 - Modalités de la collecte en P.A.V.	20
Art. 3.3.3 - Entretien et maintenance des points de regroupement et des P.A.V	21
Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles	21
Art. 3.4.1 - Collecte des encombrants (hors électroménagers) sur rendez-vous	21
Art. 3.4.2 - Collecte des électroménagers sur rendez-vous	21
Art. 3.4.3 - Collecte des déchets des gens du voyage	21
Art. 3.4.4 - Collecte des déchets des marchés forains	22
Art. 3.4.5 - Collecte des déchets des services communaux	22
Art. 3.4.6 - Collecte des déchets des manifestations	22

Article 3.5 - Médiations de collecte _____	22
CHAPITRE 4 : RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS _____	23
Article 4.1 - Bacs roulants agréés pour la collecte des déchets _____	23
Art. 4.1.1 - Cas des bacs affectés à l'utilisateur _____	23
Art. 4.1.2 - Cas des bacs de regroupement _____	24
Article 4.2 - Règles d'attribution _____	24
Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte _____	25
Article 4.4 - Dispositions en cas de non-conformité _____	26
Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs _____	27
Article 4.6 - Modalités de changement des bacs _____	27
Art. 4.6.1 - Vol ou détérioration par un tiers _____	27
Art. 4.6.2 - Changement de situation _____	28
CHAPITRE 5 : APPORTS EN DÉCHÈTERIE _____	28
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES _____	28
Article 6.1 - T.E.O.M. _____	28
Article 6.2 - Redevance Spéciale _____	28
CHAPITRE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS _____	29
Article 7.1 - Dispositions générales _____	29
Article 7.2 - Protection des données personnelles des usagers _____	30
Art. 7.2.1 - Collecte, traitement et conservation des données personnelles _____	30
Art. 7.2.2 - Droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des usagers _____	31
CHAPITRE 8 : SANCTIONS _____	31
Article 8.1 - Pouvoir de Police _____	31
Article 8.2 - Gestion des dépôts sauvages _____	32
Article 8.3 - Non-respect des modalités de collecte _____	33
CHAPITRE 9 : CONDITIONS D'EXÉCUTION _____	33
CHAPITRE 10 : VALIDITÉ, RÉVISION ET ABROGATION DU PRÉSENT DOCUMENT _____	33
Article 10.1 - Révision et mise à jour _____	33
Article 10.2 - Pérennité, abrogation et sécurité juridique _____	34
GLOSSAIRE _____	35
ANNEXES _____	35

PRÉAMBULE

Le présent document définit les modalités techniques et organisationnelles du service public de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés assuré par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.).

La C.A.C.P.L. exerce la compétence « collecte des déchets des ménages et déchets assimilés » conformément aux dispositions des articles L. 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le présent document, destiné à harmoniser le cadre d'organisation et de fonctionnement de la collecte des déchets sur l'ensemble du territoire de la C.A.C.P.L., fixe les conditions d'utilisation du service public intercommunal par les usagers (types de déchets pris en charge, modalités de présentation, organisation de la collecte). Il s'applique sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes membres, exercés en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du C.G.C.T., notamment en matière de propreté des voies et de lutte contre les dépôts sauvages.

Les présentes dispositions fixent les modalités d'organisation du service public de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés. Elles s'imposent aux usagers dans le cadre de l'utilisation du service, après son adoption par l'organe délibérant de la C.A.C.P.L. et sa publication dans les formes prévues.

Les maires peuvent, par arrêté municipal, en rappeler les dispositions sur leur territoire et fixer, le cas échéant, des prescriptions complémentaires relevant de leurs pouvoirs de police (telles que les horaires de sortie des bacs, les lieux de présentation, des mesures nécessaires au maintien de la salubrité et de l'ordre public).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Champ d'application

Art. 1.1.1 - Compétence de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), **la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), exerce en lieu et place de ses communes membres, la compétence relative à la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (D.M.A.).**

Les communes membres sont : Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer.

La C.A.C.P.L. est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. **Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.**

La C.A.C.P.L. assure les services suivants :

- La prévention des déchets ;
- La mise à disposition des contenants de collecte (ou pré-collecte), soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire ;

- La collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Le transport vers les unités de valorisation ou de traitement.

La C.A.C.P.L. a délégué la compétence traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, ainsi que la gestion des déchèteries à deux syndicats :

- **Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)**, qui assure le traitement des déchets produits sur le territoire de Cannes et exploite la déchèterie et les quais de transfert sur cette commune.
- **UNIVALOM**, qui assure le traitement des déchets produits sur les territoires des 4 communes suivantes : Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, et qui exploite les déchèteries de Mougins et du Cannet ainsi que le quai de transfert pour Le Cannet.

Art. 1.1.2 - Objet du document

Le présent document a pour objectifs de :

- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire la production de déchets ;
- présenter les différents services mis à dispositions des usagers dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets (S.P.G.D.) des ménages et déchets assimilés ;
- définir les règles d'utilisation et les conditions de collecte des différentes catégories de déchets ;
- améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- déterminer les droits et obligations des usagers et du service public afin d'établir des règles de bonne conduite ;
- assurer la sécurité et garantir les conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du transport des déchets ;
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les dépôts sauvages.

Art. 1.1.3 - Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent document s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire d'un bien situé sur le territoire de la C.A.C.P.L. ;
- personnes itinérantes séjournant temporairement sur le territoire (touristes, personnes en déplacement professionnel, visiteurs), pour les déchets produits durant leur séjour ;
- personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public dont les déchets présentent des caractéristiques assimilables à ceux des ménages, selon les conditions précisées à l'article 2.1.4.

Les bénéficiaires du service public de gestion des déchets, qu'il s'agisse de particuliers ou de professionnels, sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement, notamment les consignes de tri et de présentation des déchets, afin de permettre leur valorisation et de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.

Article 1.2 - Coordonnées de la C.A.C.P.L.

Au sein de la Direction Générale Adjointe des Services Déchets, **la Direction Collecte reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte.** Les demandes peuvent être adressées selon les modalités suivantes :

- Par mail : collecte@cannespaysdelerins.fr
- Téléphone : 04 89 82 20 22
- Par voie postale à : Agglomération Cannes Lérins
CS 50 044 – 06414 CANNES CEDEX

La C.A.C.P.L. met également à disposition des usagers le site : <https://cannespaysdelerins.fr/> permettant d'accéder :

- aux consignes de tri par type de déchet ;
- aux calendriers de collecte par adresse ;
- à l'ensemble des informations relatives à la gestion et la prévention des déchets sur le territoire communautaire.

Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit intervenir préalablement au geste de tri et consiste à :

- éviter la production du déchet ;
- réutiliser, réparer ou réemployer ;
- vendre ou donner ;
- gérer les biodéchets sur place.

Engagée depuis sa création dans des actions de prévention, la C.A.C.P.L. a adopté son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) le 28 novembre 2025 en Conseil Communautaire.

Ce programme se décline autour de dix actions prioritaires :

1. Promouvoir le compostage individuel ;
2. Développer le compostage collectif ;
3. Encourager la pratique du broyage des végétaux ;
4. Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
5. Renforcer la démarche de don alimentaire ;
6. Faire évoluer la tarification des professionnels et administrations vers plus d'incitativité ;
7. Promouvoir le troc, la réparation et le réemploi ;
8. Soutenir la lutte contre les déchets en mer ;
9. Structurer une commande publique responsable ;
10. Élaborer un plan de communication P.L.P.D.M.A..

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Déchets ménagers pris en charge par le service public

La définition du « **déchet** » retenue dans le présent document est celle de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement qui le définit comme : « **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire** ».

Art. 2.1.1 - Les déchets courants

Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)

Il s'agit de **l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement spécifique. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux ou non inertes.**

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) ainsi que tous les déchets pouvant être apportés en déchèterie ;
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) et les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
- les cadavres des animaux et les déchets issus des abattoirs ;
- les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les bennes à ordures ménagères ;
- les déchets liquides ou pulvérulents ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- les carcasses et épaves automobiles, motos et bicyclettes ;
- les déchets verts (tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.).

Les O.M.R. sont collectées en porte-à-porte ou en Point d'Apport Volontaire (P.A.V.).

Les emballages ménagers recyclables et papiers

Sont concernés :

- **les déchets d'emballages recyclables non lavés et vidés de leur contenu**, tels que :
 - o les emballages plastiques : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), gourde de compote, bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballages), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène, etc. ;
 - o les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de cafés, couvercles, bouchons tubes...), barquette en métal, papier d'aluminium ;
 - o les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballage, briques alimentaires.

- **les papiers :**
 - journaux, revues et magazines ;
 - prospectus publicitaires ;
 - catalogues et annuaires ;
 - lettres et courriers ;
 - livres et cahiers débarrassés de leur couverture rigide ;
 - des papiers d'emballages (dont sac en papier) ;
 - tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie :

- les emballages contenant des restes alimentaires ;
- les cartons souillés ou mouillés ;
- les flacons et bouteilles de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges ;
- les papiers souillés, mouillés ou brûlés ou à usage alimentaire ou d'hygiène ;
- les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...) ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...) ;
- les papiers plastifiés (affiches, plans, ...) ;
- le bois.

Les emballages ménagers recyclables sont collectés en porte-à-porte ou en P.A.V.

Le verre

Sont concernés **tous les emballages en verre** (bouteilles, pots, flacons, bocaux...).

Sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les emballages en verre sont collectés sur le territoire en P.A.V. pour les particuliers et en porte-à-porte pour les professionnels soumis à la redevance spéciale.

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont des matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Conformément à la Loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (A.G.E.C.) du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les usagers ont l'obligation de trier à la source leurs biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément à la loi A.G.E.C. Ils doivent les valoriser par compostage ou par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture et les déchets non alimentaires.

Les déchets alimentaires sont collectés en P.A.V. uniquement pour les quartiers équipés de bornes de collecte. La C.A.C.P.L. privilégie la promotion du compostage avec la dotation gratuite de composteurs individuels et l'installation de sites de compostage collectif sur tout son territoire au sein des entreprises, des administrations, des établissements scolaires, des copropriétés, des jardins partagés et des quartiers.

NB : La collectivité met à disposition, sur demande formulée à la Direction Collecte de la C.A.C.P.L., des affiches ou panneaux d'informations à apposer dans les locaux à poubelles, rappelant notamment les consignes de tri.

Art. 2.1.2 - Les déchets occasionnels

Les déchets verts

Sont considérés comme déchets végétaux, **les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardin ou d'espaces verts comme la tonte de pelouse, les feuilles, les fleurs ainsi que les résidus d'égavage, de taille de haies et arbustes et de débroussaillage.** Les déchets verts sont considérés comme des biodéchets au sens de la réglementation.

Sont exclus : les souches d'arbres, les branches d'un diamètre supérieur à 10 cm et d'une longueur supérieure à 1,5 m, les troncs, les palmiers, la terre, le béton, les pots de fleur, les outils de jardinage, les toiles et bâches, les cailloux et gravats, les cagettes, les déchets alimentaires issus de repas.

Les usagers disposant d'un jardin doivent favoriser la gestion in situ de leurs déchets verts par le broyage, le paillage, le mulching ou le compostage afin de les valoriser sur place. En cas d'impossibilité, ils doivent les déposer en déchèterie. Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit conformément à la réglementation en vigueur.

Les encombrants

Il s'agit de **déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume et/ou de leur poids, sont incompatibles avec les contenants de collecte courants (bacs et colonnes d'apport volontaire) et ne peuvent pas être pris en charge par la benne à ordures ménagères.**

Les dimensions et le poids de ces objets doivent néanmoins leur permettre d'être soulevés manuellement par deux agents de collecte et mis dans la benne de collecte, sans sujétion technique particulière.

Ils comprennent notamment :

- Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (D.E.A.) comme le mobilier de salon, séjour salle-à-manger, de bureau, de cuisine, de salle de bain, de jardin, la literie ;
- Les objets en ferraille (vélo, poussette, etc.) ;
- Les appareils sanitaires sans composants électriques (lavabos, bidets, etc.).

Sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres, plâtres et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;
- Les déchets verts ;

- Les pneus, carcasses de voitures et les pièces automobiles, les batteries ;
- Les encombrants qui, par leur dimension ou leur poids, ne pourraient pas être chargés dans les véhicules affectés à la collecte sans moyens spécifiques, ni être manipulés manuellement par deux agents de collecte comme les piscines et spas ;
- Les déchets présentant une longueur supérieure à 1,8 m ;
- Les déchets inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs ;
- Les encombrants produits par les établissements commerciaux et artisanaux ;
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) ;
- Le verre de toute nature ;
- Les chaudières démontées, cumulus, ballons d'eau chaude, baignoires, jacuzzis, saunas.

Les encombrants sont à déposer en déchèterie afin qu'ils soient triés par catégorie (métaux, meubles, DEEE...) et valoriser dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Pour les usagers ne pouvant se déplacer en déchèterie, la C.A.C.P.L. a mis en place un système de collecte en porte-à-porte uniquement sur rendez-vous. Plus d'informations sur : <https://cannespaysdelérins.fr/>

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.)

Il s'agit d'un **produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome** (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de D.E.E.E. collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes de dépôts affichées en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (G.E.M. F.) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur... ;
- Le Gros Électroménager Hors Froid (G.E.M. H.F.) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge... ;
- Les Petits Appareils en Mélange (P.A.M.) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie... ;
- Les écrans : télévision, ordinateur... ;
- Les lampes.

Les D.E.E.E. doivent être déposés en déchèterie ou repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique, dans le cadre de la reprise du « un pour un ». Ils peuvent également être collectés à domicile par ECOSYSTEM après inscription sur le site jedonnemonelectromenager.fr.

Art. 2.1.3 - Les déchets faisant l'objet d'un mode de collecte spécifique

Les huiles de friture

Il s'agit des **huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de les déverser dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.**

Consignes à respecter : les **huiles de friture doivent être rapportées en déchèterie** afin d'être revalorisées dans le respect de l'environnement. Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Les huiles de vidange

Il s'agit des **huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées** (huiles moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). **Il est interdit de déverser des huiles de vidange usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.**

Les huiles de vidange peuvent être :

- **reprises gratuitement par les garagistes** lors des vidanges ;
- **apportées en déchèterie**. L'huile de vidange doit alors être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau ou d'huiles végétales, les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

Les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)

Il s'agit des **déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement**. Ils sont identifiables par les pictogrammes produits dangereux en forme de losanges rouges.

Ils concernent :

- les produits de bricolage et de décoration (peintures, vernis, solvants...);
- les produits de jardinage (insecticides, anti-nuisibles, désherbants, traitement des plantes contre les maladies, etc.) ;
- les produits d'entretien spécifique de la maison (déboucheurs, décapants, etc.) ;
- les produits d'entretien des véhicules (polish, antigel, etc.) ;
- les produits d'entretien de la piscine (Chlore, brome, régulateurs PH, etc.) ;
- les produits de chauffages, cheminée et barbecue (combustible liquide, allume-feu, etc.).



Consignes à respecter : les déchets doivent être **déposés en déchèterie et remis directement à l'agent de déchèterie**. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Cartouches et bouteilles de protoxyde d'azote

Les cartouches et bouteilles de protoxyde d'azote ne doivent pas être déposées dans les ordures ménagères résiduelles ni dans les flux de tri. En raison des risques qu'elles présentent pour les agents de collecte et les installations de traitement (présence de gaz sous pression), ces déchets doivent être **apportés en déchèterie**, où ils font l'objet d'une prise en charge spécifique dans les filières adaptées.

Déchets inertes

Les déchets inertes, **issus notamment de travaux de construction, de rénovation ou de démolition** (gravats, béton, briques, tuiles, carrelage, pierres, etc.), ne sont pas collectés avec les ordures ménagères ni avec les déchets recyclables. Ces déchets doivent être **déposés en déchèterie**.

Art. 2.1.4 - Les Déchets des Activités Économiques (D.A.E.) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets

Toute activité économique est responsable de la gestion des déchets issus de son activité jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale (article L. 541-2 du Code de l'Environnement), quelle que soit la nature de l'activité.

Conformément à l'article L. 2224 – 14 du C.G.C.T., le service public ne peut prendre en charge que les D.A.E. dit « assimilés ». Il s'agit des déchets issus d'activités économiques, qui, au regard de leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. **Peuvent être assimilables, les déchets collectés dans les mêmes conditions que les ménages**, issus :

- d'activités industrielles ;
- du secteur tertiaire ;
- des artisans ;
- des commerçants ;
- des administrations ;
- des établissements publics et scolaires ;
- des hôpitaux ;
- des associations, etc.

Seuil d'exclusion : la C.A.C.P.L. n'a pas défini de seuil maximal de volume de production hebdomadaire pour la collecte des D.A.E. assimilés. Les seules limitations sont indirectement fixées par les fréquences de collecte et les volumes de bacs mis à disposition.

Les producteurs de déchets non ménagers et assimilés ont deux options pour la gestion de leurs déchets :

- soit bénéficier du service public de collecte et être soumis à la redevance spéciale (cf. article 6.2. Redevance Spéciale) ;
- soit faire appel à un prestataire privé pour la collecte, auquel cas ils doivent restituer les bacs de la collectivité et fournir chaque année un justificatif de prise en charge des déchets par ce prestataire.

Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public

Art. 2.2.1- Les Déchets des Activités Économiques (D.A.E.) hors périmètre des assimilés

La C.A.C.P.L. n'est pas compétente pour la gestion des D.A.E. non assimilés. Il est de la responsabilité du producteur de ces déchets d'en assurer ou de faire assurer (par des prestataires privés autorisés à transporter les déchets) leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Art. 2.2.2 - Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Les déchets ménagers spécifiques décrits ci-après sont pris en charge par des structures, en parallèle du S.P.G.D. Ils doivent prioritairement être rapportés sur des points de collecte de proximité disposés soit sur la voie publique, soit en magasin ou auprès de professionnels spécifiques où la reprise est gratuite.

Les Textiles, Linges de maison et Chaussures (T.L.C.)

Les déchets textiles sont les **déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.**

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- dans les bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire de la C.A.C.P.L. (localisation des bornes disponible sur le site : <https://cannespaysdelerins.fr/>) ;
- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, La Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, etc.

Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphone, d'ordinateur portable, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés avec les déchets courants.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Les piles et accumulateurs portables doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grandes surfaces alimentaires, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèterie.

Sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent pas être portés à la main, de type piles ou accumulateurs industriels, ou bien les piles et accumulateurs automobiles.

Médicaments Non Utilisés (M.N.U.)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés sur le territoire de la C.A.C.P.L..

Déchets d'Activité de Soin à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.)

Piquants ou coupants, ces déchets doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) ou les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.).

Il est donc **strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables** (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les D.A.S.R.I. listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe. Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Bouteilles de gaz rechargeables

Destinées à un usage individuel, il s'agit de tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'ensemble des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement. Les bouteilles de Gaz de Pétrole Liquéfiés (G.P.L.) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Les bouteilles de gaz vides, munies de leur chapeau de protection, peuvent également être déposées en déchèterie pour les particuliers uniquement.

Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Les extincteurs sont également acceptés en déchèterie, pour les particuliers uniquement.

Les pneumatiques

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé, soit lors de la livraison à domicile, soit à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « 1 pour 1 » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Les pneumatiques peuvent également être déposés en déchèterie pour les particuliers uniquement.

Sont exclus : les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

Les batteries automobiles

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries automobiles sont également acceptées en déchèteries.

Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.)

Les V.H.U. sont des déchets dangereux jusqu'à leur dépollution. Ils doivent être remis exclusivement à des centres agréés (art. R. 543-152 et suivants du Code de l'environnement). La liste des centres agréés, publiée par les préfets, est disponible en préfecture ou sur le site du ministère de la Transition écologique. Toute infraction est passible de sanctions (art. L. 541-46)

Art.2.2.3 - Les autres déchets non collectés par le service public.

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories précédentes qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public de gestion des déchets.

Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE professionnels ;
- des déchets d'amiante ;
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds ;
- des médicaments non utilisés ;
- des déjections animales ;
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers ;
- des matières de vidanges issues du curage des fosses septiques ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques ;
- des déchets d'activité de boucherie, charcuterie.

Cette liste n'est pas exhaustive et les agents de la C.A.C.P.L. sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la C.A.C.P.L. pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

Art. 3.1.1 - Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (C.N.A.M.T.S. cf. annexe 4) et du règlement sanitaire départemental des Alpes Maritimes de 2003, la C.A.C.P.L. peut refuser la collecte en porte-à-porte :

- dans les impasses ou chemins sans issue dépourvus d'aire de retournement ;
- sur les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état ne permettent pas le passage sécurisé des véhicules de collecte ;

- dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des câbles électriques ou téléphoniques compromet la sécurité.

Dans ces cas, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou au point de regroupement le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas d'impossibilité avérée de mise en place d'une collecte en porte-à-porte, des solutions adaptées seront étudiées au cas par cas par la C.A.C.P.L., en lien avec la commune concernée, au regard des contraintes techniques, de voirie, de sécurité et d'exploitation. Un point de regroupement pourra être proposé après avis de la police municipale et du service de proximité de la commune concernée, ou une autre solution sera envisagée tout en maintenant le service de collecte auprès des usagers et en respectant la sécurité des agents de la collecte.

En cas d'intempéries majeures (neige, verglas, inondations, vents violents, etc.), de travaux ou tout autre problème d'accessibilité compromettant la sécurité des agents et des usagers, la C.A.C.P.L. se réserve le droit de modifier ses circuits de collecte pour des raisons de sécurité. La population sera alors informée des dispositions prises.

Art. 3.1.2 – Règle de circulation des véhicules de collecte et convention de collecte

Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte (ripeurs) situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des véhicules de collecte.

Les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres du sol ;
- sans empiéter sur le domaine public.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages et boîtes aux lettres ne doivent pas entraver les opérations de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la C.A.C.P.L. peut décider de ne pas réaliser la collecte en informant le Maire de la commune concernée.

Caractéristiques des voies privées

Afin de garantir la sécurité des agents, des usagers et des biens, ainsi que le bon fonctionnement du service public de collecte des déchets, les voies empruntées par les véhicules de collecte doivent permettre une circulation conforme aux règles du Code de la route et compatible avec les contraintes techniques des véhicules.

Les voies concernées doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Le véhicule de collecte circule conformément aux règles du Code de la route et effectue la collecte exclusivement en marche avant. Les marches arrière sont limitées aux seules manœuvres de positionnement ou de retournement. Toute dérogation à cette règle est soumise à l'accord préalable de la C.A.C.P.L. après évaluation des conditions de sécurité propre à la configuration des lieux.

- La largeur minimale de la voie privée est fixée à :
 - 5 mètres hors stationnement pour une voie à double sens ;
 - 3 mètres, hors obstacles fixes ou mobiles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.) pour une voie à sens unique.
- Toute dérogation à ces largeurs minimales est conditionnée à la réalisation d'une étude spécifique par la C.A.C.P.L. et uniquement lorsqu'aucune autre solution conforme n'est raisonnablement réalisable.
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété des véhicules de collecte.
- La chaussée doit être maintenue dans des conditions permettant une circulation sécurisée : elle ne doit pas être glissante (neige, verglas, hydrocarbures, etc.) ni encombrée par des objets, dépôts ou obstacles divers.
- La circulation ne doit pas être entravée, notamment par le stationnement de véhicules ou la présence de travaux, livraisons, végétation débordante ou tout autre obstacle susceptible de compromettre le passage du véhicule de collecte.
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien, sans déformation importante ni dégradation majeure de type affaissements, ornières ou nids-de-poule.
- Les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement suffisante et libre de tout obstacle et de tout stationnement, permettant au véhicule de collecte d'effectuer ses manœuvres dans le respect des règles de sécurité en vigueur

Lorsque la voie ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions, la collecte peut être organisée en un **point de regroupement** ou en un **point d'apport volontaire** (colonnes aériennes, cuves semi-enterrées ou enterrées), situé à l'entrée de la voie ou à l'emplacement le plus accessible, déterminé en concertation entre la C.A.C.P.L. et la commune concernée.

Pour les voies existantes non conformes, une solution adaptée est recherchée au cas par cas entre la C.A.C.P.L., la commune et les usagers, au regard des contraintes techniques, de sécurité et de continuité du service public.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées - convention

La C.A.C.P.L. peut assurer la collecte dans les voies privées à condition :

- qu'une convention soit signée avec l'Association Syndicale Libre (A.S.L.), la copropriété ou les propriétaires concernés, précisant les responsabilités de chaque partie notamment en cas de dégradation. Par ailleurs, la commune s'engage à accompagner la C.A.C.P.L. dans la passation et la conclusion des dites conventions.
- que la voie privée présente les caractéristiques d'accessibilité requises, notamment la possibilité de retournement des véhicules.

Si les deux conditions ne sont pas réunies, la C.A.C.P.L. se réserve le droit de ne plus collecter sur ces voies privées.

Dans l'attente, dans un souci de continuité du service public et de préservation de la salubrité, la C.A.C.P.L. maintiendra, à titre transitoire et afin d'éviter toute rupture de service, la collecte des voies privées actuellement desservies, sous réserve que les conditions d'accès soient compatibles avec les exigences de sécurité.

Travaux sur la voirie

Afin d'assurer la continuité du service lors de travaux (voirie, assainissement, etc.), les communes doivent informer la C.A.C.P.L. à l'avance de la nature, de la durée et des voies concernées.

Deux cas de figure :

1. Les véhicules de collecte peuvent circuler en sécurité dans la zone de travaux : la commune doit l'indiquer dans l'arrêté de travaux. La C.A.C.P.L. peut toutefois refuser la collecte si la sécurité du personnel ou du matériel n'est pas garantie ;
2. Les véhicules ne peuvent pas circuler dans la zone : les points de collecte sont alors situés aux extrémités des voies barrées. La C.A.C.P.L. valide l'accessibilité de ces points. Les usagers doivent y déposer leurs déchets, sous la responsabilité de la commune.

En cas de non-information à la C.A.C.P.L., celle-ci ne pourra être tenue responsable de l'absence de collecte.

Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Les projets de construction ou d'aménagement (lotissements, immeubles, quartiers) doivent prévoir des espaces dédiés à la gestion des déchets : local à déchets, aire de présentation, compostage de proximité, etc.

Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont transmises pour avis à la Direction Collecte de la C.A.C.P.L. Les locaux à déchets doivent respecter le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes.

Art. 3.1.3 - Adaptation exceptionnelle et dérogatoire des modalités de collecte aux contraintes locales

Dans un souci d'adaptation aux spécificités locales, la C.A.C.P.L. peut ajuster les modalités et moyens de collecte en fonction des contraintes rencontrées. Ces ajustements sont décidés au cas par cas afin de rechercher les solutions les plus appropriées au regard notamment :

- des exigences de sécurité des agents, des usagers et des tiers ;
- des contraintes techniques d'exploitation ;
- de la configuration des lieux et des conditions de voirie ;
- plus généralement, de toute circonstance de nature à perturber ou compromettre le bon fonctionnement du service (par exemple intempéries, événements exceptionnels, etc.).

Lesdites décisions qui seront prises au titre du présent article relèvent du pouvoir d'organisation du service public exercé par la C.A.C.P.L. Elles seront exécutoires dès leur mise en œuvre et pourront présenter un caractère temporaire ou permanent selon la nature des contraintes constatées.

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte

Art. 3.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la C.A.C.P.L. à condition que les règles de sécurité soient réunies :

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les emballages recyclables ;
- le verre des professionnels (café, hôtels, restaurants) ;
- les encombrants ménagers ;
- les D.E.E.E.

Des points de regroupements sont mis en place pour les usagers :

- ne pouvant pas stockés de bacs sur une partie privative ;

- domiciliés dans des impasses sans aire de retournement ;
- domiciliés sur des voies inaccessibles ou présentant un risque pour la collecte ou les agents de collecte.

Dans ce cas, la C.A.C.P.L. pourra définir des règles d'organisation particulières de collecte notamment en mettant en place à titre d'exemple une collecte en sacs pour la collecte des emballages ménagers recyclables et/ou des moyens matériels spécifiques et/ou de faire appel à un prestataire privé.

Les points de regroupement situés sur le domaine public et privé feront l'objet d'une validation préalable de la commune. Les points de regroupement situés sur des parcelles privées feront l'objet d'une convention de collecte signée entre la C.A.C.P.L. et le(s) propriétaire(s) ou représentant(s).

Art. 3.2.2 - Modalités de la collecte en porte-à-porte

Fréquences et jours de collecte

Les fréquences de collecte fixées par la C.A.C.P.L. sont adaptées au taux de production par zone et en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. La C.A.C.P.L. a défini 4 grandes zones de collecte :

- centre et hypercentre ;
- collectifs ;
- résidences individuelles ;
- zone d'activités commerciales.

Les tournées de collecte peuvent avoir lieu le matin, l'après-midi ou en soirée, selon les secteurs.

Les calendriers de collecte sont disponibles sur le site internet de la C.A.C.P.L. ou sur demande auprès de la Direction Collecte de la C.A.C.P.L.

Description du service minimum

Un service minimum est prévu pour les situations de crise, priorisant la collecte des déchets des commerces de métiers de bouche, des points de regroupement, des grands immeubles collectifs et de tout producteur dont l'évacuation des déchets est indispensable pour des questions d'hygiène et de sécurité.

Cas des jours fériés

Les collectes des ordures ménagères et des emballages ménagers sont maintenues les jours fériés sous réserve des effectifs disponibles. A défaut, un service minimum sera activé.

Collectes saisonnières

Les fréquences de collecte sont adaptées au fil de l'année afin de tenir compte des variations saisonnières de production de déchets.

Article 3.3 - Collecte en Points d'Apport Volontaire (P.A.V.)

Art. 3.3.1 - Champ de la collecte en P.A.V.

La C.A.C.P.L. met à disposition des usagers un réseau de P.A.V., comprenant des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées, de capacité comprise entre 2m³ et 5m³ réparties sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.) ;
- les emballages et papiers recyclables ;
- les biodéchets ;
- le verre ;
- les textiles.

Pour les biodéchets, le mobilier de collecte mis à disposition consiste en des bacs roulants installés dans des abri-bacs.

Les P.A.V. permettent :

- d'améliorer le cadre de vie ;
- de simplifier le tri ;
- de disposer d'un espace de dépôt accessible 7j/7.

Cartographie disponible sur : <https://cannespaysdelerins.fr/>

La C.A.C.P.L. participe, en concertation avec les communes et le gestionnaire le cas échéant, aux choix des emplacements, à la définition du nombre de colonnes ainsi qu'aux décisions d'implantation et de retrait des PAV.

Les implantations sont choisies pour faciliter le geste de tri des usagers tout en tenant compte des contraintes de collecte et de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques, etc.).

Art. 3.3.2 - Modalités de la collecte en P.A.V.

O.M.R. : pour des raisons d'hygiène, ces déchets **doivent être déposés dans des sacs fermés de moins de 80 litres.**

Les emballages et le papier : peuvent être déposés en vrac ou dans des sacs transparents conformément aux consignes de tri apposées sur ces colonnes.

Les textiles, le linge de maison et les chaussures (attachées par paire) doivent être déposés en sac fermé conformément aux consignes de tri apposées sur ces colonnes.

Les pots, bocaux et bouteilles en verre : doivent être déposés en vrac conformément aux consignes de tri apposées sur ces colonnes.

Afin de limiter les nuisances sonores, des horaires de dépôts sont définis dans les arrêtés municipaux.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des point d'apport volontaire sous peine d'être considéré comme un dépôt sauvage soumis à verbalisation. En cas de colonne pleine, les usagers doivent conserver leurs déchets ou les déposer dans une autre colonne à proximité. Toute dégradation ou affichage sur le P.A.V. est interdit.

Art. 3.3.3 - Entretien et maintenance des points de regroupement et des P.A.V

Afin de garantir la propreté du domaine public et la qualité du service de collecte, la C.A.C.P.L. assure systématiquement, après chaque passage de collecte, le balayage des P.A.V. et des points de regroupement.

Cette intervention vise à éliminer les résidus de déchets, envols, écoulements ou dépôts accidentels pouvant subsister au sol à l'issue de la collecte.

Lorsque la situation l'exige, notamment en cas de salissures persistantes, d'écoulements, de dépôts organiques, d'odeurs ou de dégradations liées à la présence de déchets, un nettoyage haute pression est réalisé autant que de besoin afin de garantir un niveau de propreté satisfaisant.

La C.A.C.P.L. veille à maintenir les points de regroupement et les P.A.V. dans un état de propreté compatible avec les exigences de salubrité publique et de qualité du cadre de vie, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif.

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles

Art. 3.4.1 - Collecte des encombrants (hors électroménagers) sur rendez-vous

Tous les usagers doivent apporter leurs déchets encombrants au sein des déchèteries du réseau CAP AZUR (cf. chapitre 5). Néanmoins, en cas de difficulté, la C.A.C.P.L. propose un service de collecte des encombrants (hors électroménagers) sur rdv. Cette gestion a été déléguée à certaines communes dans le cadre de mandat de gestion.

Un service de prise de rendez-vous en ligne est disponible pour les habitants des communes ayant délégué le service à la C.A.C.P.L..

Les encombrants doivent être déposés la veille au soir du rendez-vous, sur le domaine public au point de collecte indiqué avec affichage du numéro de rendez-vous, sans entraver la circulation des piétons.

Plus d'informations sur : <https://cannespaysdelerins.fr/>.

Art. 3.4.2 - Collecte des électroménagers sur rendez-vous

Une collecte gratuite et à domicile est organisée par ECOSYSTEM. Toutes les consignes et modalités de collecte sont disponibles sur le site <https://www.jedonnemonelectromenager.fr/>.

Art. 3.4.3 - Collecte des déchets des gens du voyage

La collecte des déchets produits par les gens du voyage est soumise à la Redevance Spéciale. En fonction du volume estimée, la C.A.C.P.L. met à disposition des gens du voyage le nombre de bacs nécessaires. La collecte est assurée dans les mêmes conditions que les ménages.

Art. 3.4.4 - Collecte des déchets des marchés forains

La collecte des déchets produits par les marchés forains est soumise à la Redevance Spéciale. En fonction du volume estimée, la C.A.C.P.L met à disposition des marchés forains le nombre de bacs nécessaires. La collecte est assurée dans les mêmes conditions que les ménages.

Art. 3.4.5 - Collecte des déchets des services communaux

Déchets de nettoyage de voirie (compétence communale)

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics et/ou du vidage des corbeilles disposées sur la voie publique. Ces prestations relèvent de la compétence des communes. Les déchets sont apportés par les communes membres dans les exutoires agréés fixés par les syndicats de traitement.

Déchets des services municipaux

Les déchets assimilables aux déchets ménagers (O.M.R., TRI et VERRE) des services municipaux sont collectés dans les mêmes conditions que la collecte des ménages.

Les déchets spécifiques doivent être collectés et traités par un prestataire habilité, à la charge de la commune.

Art. 3.4.6 - Collecte des déchets des manifestations

La C.A.C.P.L. organise la collecte des déchets produits par les manifestations organisées par le service public dans les mêmes conditions que les ménages en adaptant les fréquences de collecte. Elle met également à disposition des organisateurs des bacs roulants selon les différents flux de déchets en quantité adaptée afin de favoriser le tri.

S'agissant des manifestations privées, les producteurs sont soumis à la Redevance Spéciale. La C.A.C.P.L. met à disposition des bacs spécifiques pour assurer la collecte des déchets produits pendant la durée de la manifestation. L'organisateur de la manifestation devra prévenir la C.A.C.P.L. au moins 1 mois avant la date de début de la manifestation.

Les modalités de collecte sont définies entre la C.A.C.P.L. et les responsables de chaque manifestation.

Article 3.5 - Médiations de collecte

Afin d'améliorer le fonctionnement du service public de collecte des déchets et de traiter les situations complexes (points de regroupement, accès difficiles, non-conformités, dépôts récurrents, conflits d'usage ou difficultés d'organisation de la collecte), la C.A.C.P.L. peut mettre en place des médiations de collecte.

Ces médiations ont pour objectif d'analyser les problématiques rencontrées sur le terrain, de proposer des solutions opérationnelles et d'assurer un suivi des situations identifiées.

Sur demande, une extraction des médiations sera établie par la C.A.C.P.L. et transmise à la commune concernée afin d'assurer la traçabilité des actions menées et le suivi des décisions prises.

CHAPITRE 4 : RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS

Article 4.1 - Bacs roulants agréés pour la collecte des déchets

Dans le cadre d'une démarche environnementale, le réemploi des bacs ou des pièces détachées est privilégié.

Art. 4.1.1 - Cas des bacs affectés à l'utilisateur

Art. 4.1.1.1 - Propriété - Garde juridique - Responsabilité

Les bacs demeurent la propriété inaliénable de la C.A.C.P.L. A ce titre, ils ne peuvent être ni vendus, ni donnés, ni cédés, ni emportés lors d'un déménagement, d'un changement d'occupant ou d'un transfert d'activité.

Toutefois, les usagers disposent de la garde juridique des bacs mis à leur disposition. Ils sont responsables de leur utilisation, de leur surveillance et des conséquences dommageables pouvant résulter :

- d'un mauvais positionnement sur la voie publique ;
- d'un déplacement non autorisé ;
- d'un usage détourné ;
- d'un manque d'entretien ou d'une dégradation causée par un tiers non identifié.

La sortie et la rentrée des bacs, avant et après collecte, sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions fixées par les arrêtés municipaux pris dans le cadre du pouvoir de police du maire (article L. 2212-2 du C.G.C.T.).

Art. 4.1.1.2 - Entretien - Hygiène - Etat de fonctionnement

Les usagers sont tenus d'assurer l'entretien courant des conteneurs (propreté intérieure et extérieure, lavage, désinfection).

Tout bac présentant un défaut d'hygiène manifeste, un mauvais état apparent, un couvercle cassé ou une contamination rendant la collecte dangereuse pourra être refusé durant la tournée de collecte, sans recours possible.

Toute dégradation ou disparition doit être signalée dans les plus brefs délais à la C.A.C.P.L., qui appréciera, selon les circonstances, si le remplacement relève :

- d'une usure normale, prise en charge par la collectivité ;
- ou d'un usage fautif, négligent ou anormal, donnant lieu à facturation.

Art. 4.1.1.3 - Cas particulier des habitats collectifs

Afin de faciliter la collecte, réduire les risques professionnels et garantir la sécurité des agents la C.A.C.P.L. privilégie, pour les résidences collectives et copropriétés, la mise en place :

- de locaux poubelles conformes au Règlement sanitaire départemental donnant sur le domaine public (avec signature obligatoire d'une convention de collecte) ;
- ou d'aires de présentation accessibles depuis le domaine public définies par la C.A.C.P.L. tout en veillant à ce que les bacs n'entravent pas la libre circulation.

Les bailleurs sociaux, syndics et copropriétés sont responsables :

- de l'entretien des bacs affectés aux usages collectifs ;
- de la bonne tenue des locaux et du nettoyage ;
- du respect des règles de tri et de présentation par les occupants.

Art. 4.1.2 - Cas des bacs de regroupement

Les points de regroupement sont des emplacements aménagés par la C.A.C.P.L. destinés à la mise à disposition de bacs collectifs accessibles aux usagers. Ces équipements permettent le dépôt des **ordures ménagères résiduelles ainsi que des déchets recyclables (emballages et papiers)** dans des conteneurs dédiés. Les bacs sont **accessibles en permanence aux usagers, 7 jours sur 7**, et doivent être utilisés conformément aux consignes de tri en vigueur sur le territoire.

La C.A.C.P.L. conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents. En aucun cas, la C.A.C.P.L. ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils sont déplacés hors de l'emplacement prévu. La responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de l'aménagement des points de regroupements (abris, cache-bacs, dispositifs de fixation, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé.

Les bacs de regroupement situés sur le domaine public sont lavés par la C.A.C.P.L. selon un planning défini annuellement.

L'entretien et la maintenance de tous les bacs des points de regroupement sont gérés et financés par la C.A.C.P.L. La maintenance comprend :

- le remplacement d'un bac jugé inutilisable dans les conditions normales ;
- le remplacement des pièces détachées.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des points de regroupement sous peine d'être considéré comme un dépôt sauvage soumis à verbalisation. En cas de bacs pleins, les usagers doivent conserver leurs déchets ou les déposer dans un autre point de regroupement ou P.A.V. à proximité. Toute dégradation ou affichage au niveau du point de regroupement est interdit.

Article 4.2 - Règles d'attribution

Les règles d'attribution sont réalisées en fonction de :

- la typologie de l'habitat (individuel, collectif, ou local professionnel) ;
- du nombre de personnes dans le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant ;
- de la production de déchets par nature de déchets ;
- de la fréquence de collecte.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque flux de déchets, le type de bac mis à disposition, les volumes, les modalités d'attribution ainsi que la responsabilité de l'entretien courant :

Flux	Modalités d'attribution et responsabilité d'entretien	Coloris
Ordures ménagères résiduelles	<u>Bac individuel</u> : à la charge des usagers, volume de 120 litres à 750 litres.	<u>Cuve</u> : gris anthracite <u>Couvercle</u> : gris anthracite
Emballages ménagers recyclables	<u>Bac en regroupement public</u> : à la charge de la C.A.C.P.L. <u>Bac en regroupement en habitat collectif</u> : entretien à la charge des bailleurs/syndicats de copropriété, volume de 240 litres à 750 litres.	<u>Cuve</u> : gris anthracite <u>Couvercle</u> : jaune
Verre	<u>Bac individuel</u> : à la charge des professionnels, volume de 240 et 340 litres.	<u>Cuve</u> : gris anthracite <u>Couvercle</u> : vert
Biodéchets	<u>Bac en regroupement public</u> : à la charge de la C.A.C.P.L.	<u>Cuve</u> : gris anthracite <u>Couvercle</u> : marron

Les conteneurs répondent notamment aux normes :

- NF EN 840-1 à 840-6 ou équivalent : dimensions, conception, performances, durabilité et qualités hygiéniques et sécuritaires ;
- NF EN 13501-1 ou équivalent : classement au feu M4.

Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis **dans un délai permettant le bon déroulement du service de collecte**, conformément aux prescriptions fixées par **arrêté municipal** dans chaque commune membre.

Les bacs doivent respecter les modalités suivantes :

- être présentés au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle sur le domaine public ou à proximité (avec une tolérance d'un mètre) sans entraver la libre circulation des piétons ;
- être en position verticale ;
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible aux véhicules, au point de regroupement prévu et validé par la C.A.C.P.L. ;
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) ;

- être non tassés et positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la C.A.C.P.L. se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs).

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Pour rappel, la sortie et le remisage des conteneurs relèvent de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Les opérations de collecte sont réalisées exclusivement en limite de propriété, sauf convention spécifique prévoyant des modalités particulières.

Les conditions de présentation et de remisage sont précisées par arrêté municipal pris par chaque maire, conformément à son pouvoir de police.

Cas particulier de la collecte en sacs des emballages ménagers : Les sacs doivent être présentés à la collecte selon les mêmes conditions de jours et d'horaires que les bacs. Ils doivent être parfaitement fermés afin d'éviter tout risque d'épandage, même en cas de renversement. Leur remplissage doit permettre une prise en main aisée par les agents de collecte, sans surcharge. Seuls les sacs translucides sont autorisés afin de permettre un contrôle visuel du tri. **Les sacs opaques sont strictement interdits, car ils sont refusés au centre de tri.**

Article 4.4 - Dispositions en cas de non-conformité

Afin de contrôler le respect des modalités d'organisation de la collecte prévues au présent document, la C.A.C.P.L. se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs ou sacs de collecte par ses agents afin de vérifier que les consignes de tri et d'utilisation des bacs sont bien respectées, dans le respect des règles de confidentialité et de la vie privée des usagers.

Les dispositions, suivantes, en cas de non-conformité concernent les présentations en bacs ou en sacs :

Non-conformité	Description	Action corrective à effectuer
Bac mal identifié (mauvaise couleur de bac utilisée).	Le contenant n'est pas celui affecté à la collecte du jour (exemple : le bac gris a été utilisé pour la collecte du tri).	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier le calendrier de collecte et les consignes de tri de la C.A.C.P.L. - Utiliser le bac de la bonne couleur : couvercle gris pour les ordures ménagères et couvercle jaune pour le tri (emballages ménagers recyclables) et présenter le bon bac en fonction du jour de la collecte. - Retirer tout dépôt dans un bac non-conforme.

Déchets non triés.	Les déchets recyclables sont mélangés avec des ordures ménagères ou d'autres déchets interdits.	Se référer aux consignes de tri de la C.A.C.P.L. et séparer correctement les déchets : mettre les emballages recyclables dans le bac prévu avec couvercle jaune (sans sac noir ou opaque)* et les ordures ménagères dans le bac au couvercle gris. Les autres déchets ménagers sont à déposer à la déchèterie.
Dépôt hors horaire.	Le bac est présenté avant ou après les jours ou horaires fixés.	Se référer au calendrier de collecte de la C.A.C.P.L. pour connaître les jours de ramassage et à la commune pour connaître les horaires autorisés pour la sortie et le remisage des bacs.
Bac surchargé ou débordant.	Le bac est plein à ras-bord ou des déchets sont déposés à côté.	Contactez la Direction Collecte de la C.A.C.P.L. afin de réaliser une étude de dimensionnement et adapter le volume de votre bac.
Bac endommagé.	Le bac est cassé, un couvercle est manquant.	Signaler à la Direction Collecte de la C.A.C.P.L. le besoin de remplacement ou de réparation.

***Une attention particulière est portée sur la présence de sacs noirs ou opaques dans le bac de tri qui est source de refus au centre de traitement.** Les bacs présentant cette non-conformité ne seront pas collectés les jours de tri, mais seront reprogrammés de manière simultanée avec la collecte d'ordures ménagères les jours suivants.

Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage régulier des conteneurs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (poignée, roues, couvercle, cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la Direction Collecte de la C.A.C.P.L.

Article 4.6 - Modalités de changement des bacs

Toute demande de changement de bac conformément aux conditions énumérées ci-dessous doit être faite auprès de la Direction Collecte de la C.A.C.P.L.

Art. 4.6.1 - Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra solliciter la C.A.C.P.L. pour demander la fourniture et la livraison d'un bac de remplacement.

Les bacs en point de regroupement sont remplacés par la C.A.C.P.L.

Art. 4.6.2 - Changement de situation

Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la C.A.C.P.L. qui organisera les changements à faire en termes de dotation de bacs.

Si l'usager part avec un conteneur, la C.A.C.P.L. propriétaire de ce dernier, se réserve le droit de faire payer l'usager et/ou de la faire poursuivre par le Trésor public pour vol de bien public.

Changement de volume du bac

Si le bac mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, la Direction de la Collecte doit être contactée pour demander un échange. Le bac rendu sera impérativement lavé et désinfecté, faute de quoi le bac ne sera ni repris, ni échangé.

La dotation peut également être ajustée à la hausse comme à la baisse à la demande de l'usager.

CHAPITRE 5 : APPORTS EN DÉCHÈTERIE

La C.A.C.P.L. dispose de 3 déchèteries sur son territoire et les usagers peuvent avoir accès aux 21 déchèteries du réseau CAP AZUR. Cependant, n'exerçant pas la compétence de gestion des déchèteries, les conditions d'accès et de dépôt relèvent des règlements en vigueur établis par les syndicats compétents. Toutes les informations relatives à l'accès, aux horaires et aux modalités de dépôts sont disponibles sur leurs sites respectifs :

- **SMED** : <https://www.smed06.fr/>
- **UNIVALOM** : <https://univalom.fr/>

NB : Grâce à la mutualisation des conditions d'accès et à l'harmonisation des tarifs au sein du pôle métropolitain CAP AZUR, les usagers de la C.A.C.P.L. peuvent accéder à l'ensemble des 21 déchèteries du réseau.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 - T.E.O.M.

Le financement du service public de gestion des déchets des ménages et déchets assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La C.A.C.P.L. en fixe le taux chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6.2 - Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale (R.S.) est une contribution due par les professionnels, les administrations, les associations ou tout autre producteur de déchets non ménagers et assimilés qui utilisent le service public de collecte des déchets dédié aux particuliers. Elle a pour objectifs :

- d'encadrer les conditions de collecte pour les O.M.R., les emballages recyclables, les papiers et les emballages en verre ;

- de responsabiliser les producteurs de déchets quant à la production, au tri et à la valorisation de leurs déchets ;
- d'être un outil d'accompagnement, de régulation et d'équité dans la gestion des déchets générés par les acteurs économiques, associatifs et institutionnels du territoire.

La R.S. est établie par convention entre la C.A.C.P.L. et le producteur de déchets. Deux types de convention existent :

- une **convention dite « particulière »** lorsque le conditionnement des déchets et leur ramassage sont conformes à la collecte traditionnelle faite auprès des ménages (cf. annexe n°2) ;
- une **convention dite « spécifique »** applicable aux manifestations ou évènements ponctuels (cf. annexe n°3).

Son calcul repose sur les formules suivantes :

- pour les conventions dites « particulières » : $R.S. = (\text{Prix de la location du bac}) + (\text{volume annuel collecté} \times \text{Prix au litre} \times \text{Nombre de semaines collectées}) - (\text{Montant de la T.E.O.M.})$;
- pour les conventions dites « spécifiques » : $R.S. = (\text{Forfait de livraison et de retrait des bacs} + \text{Forfait de location des bacs}) + (\text{Prix au litre} \times \text{Volume des bacs} \times \text{Nombre de collectes réalisées pendant la durée du prêt})$.

La C.A.C.P.L. fixe les tarifs pour la location des bacs et le prix au litre, conformément à la réglementation. Les tarifs de collecte et de traitement des emballages et du verre sont inférieurs à celui des O.M.R. afin d'inciter les producteurs à trier et à réduire leurs déchets.

Les producteurs de déchets non ménagers et assimilés ont deux options pour la gestion de leurs déchets :

- soit bénéficier du service public de collecte et être soumis à la R.S. ;
- soit faire appel à un prestataire privé pour la collecte, auquel cas ils doivent restituer les bacs de la collectivité et fournir chaque année un justificatif de prise en charge des déchets par ce prestataire.

Aucune exonération de T.E.O.M. ne sera accordée, celle-ci constituant un impôt qui demeure dû, indépendamment de la R.S.

CHAPITRE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Article 7.1 - Dispositions générales

La C.A.C.P.L., en sa qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données à caractère personnel concernant les usagers (nom, prénom, adresse postale, coordonnées téléphoniques et électroniques) afin d'assurer la gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés (gestion des dotations en bacs, relations avec les usagers, facturation de la redevance spéciale, suivi des réclamations).

Ce traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1.e du Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). Les données sont conservées pendant la

durée strictement nécessaire à la gestion du service et, le cas échéant, pour la durée légale d'archivage applicable aux collectivités territoriales.

Toutes les données sont gérées dans le respect des règles fixées par le R.G.P.D. en application depuis le 25 mai 2018.

Article 7.2 - Protection des données personnelles des usagers

Art. 7.2.1 - Collecte, traitement et conservation des données personnelles

La collecte, le traitement et la conservation des données à caractère personnel sont encadrés par le règlement (U.E.) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.), ainsi que par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Est considérée comme donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Les données se rapportant à des personnes morales ne constituent pas des données personnelles au sens de ces textes.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public de gestion des déchets des ménages et déchets assimilés, la C.A.C.P.L., en qualité de responsable de traitement, met en œuvre des traitements informatisés et/ou manuels, notamment au moyen de logiciels de gestion de la collecte, de la relation usagers et, le cas échéant, de facturation (redevance spéciale, prestations particulières, etc.).

Les catégories de données traitées peuvent notamment porter sur :

- les données d'identification et de contact : nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- les données nécessaires à la gestion du service : adresse de collecte, type d'habitat, dotation en bacs, identifiant de conteneur ou puce, type et volume/poids des déchets collectés, historique des interventions ;
- les données nécessaires à la facturation, pour les usagers soumis à la redevance spéciale : éléments de calcul (fréquences, volumes ou poids collectés), références contractuelles, et, le cas échéant, données de paiement ;
- les données liées à la gestion des demandes et réclamations des usagers : contenu des échanges, suivi des interventions, réponses apportées ;
- les données complémentaires communiquées par l'utilisateur, avec son accord, lors de ses contacts avec le service (courriel, téléphone, formulaire en ligne, etc.).

La C.A.C.P.L. informe les usagers de la collecte de leurs données à caractère personnel et garantit une utilisation strictement limitée aux besoins du service public de gestion des déchets, dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de minimisation des données prévus par le R.G.P.D. Les données ne sont ni vendues, ni louées. Elles peuvent être transmises uniquement aux services

internes et aux prestataires intervenant pour le compte de la C.A.C.P.L. dans le cadre du service public, dans des conditions contractuelles conformes au R.G.P.D.

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion du service et, le cas échéant, pour la durée légale d'archivage applicable aux collectivités territoriales. À l'issue de ces délais, elles sont supprimées ou archivées conformément à la réglementation sur les archives publiques.

Art. 7.2.2 - Droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des usagers

Conformément au R.G.P.D. et à la loi Informatique et Libertés, les usagers disposent, pour les données personnelles les concernant et traitées par la C.A.C.P.L., des droits suivants :

- Droit d'accès : obtenir la confirmation que des données les concernant sont traitées et, le cas échéant, en recevoir une copie ;
- Droit de rectification : faire corriger ou compléter leurs données lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- Droit d'effacement (dans les conditions prévues à l'article 17 du R.G.P.D.) : demander la suppression de leurs données lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires aux finalités poursuivies ou lorsque la loi le permet ;
- Droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs données, sauf lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont est investie la C.A.C.P.L. ;
- Droit à la limitation du traitement, dans les cas prévus par la réglementation ;
- le cas échéant, droit à la portabilité des données qu'ils ont fournies, lorsque les conditions de l'article 20 du RGPD sont réunies.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de leurs données personnelles, les usagers peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données (D.P.O.) de la C.A.C.P.L. :

- par courrier :
 - o *Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins – À l'attention du Délégué à la Protection des Données (D.P.O.) CS 50044 – 06414 CANNES CEDEX*
- par courriel : rgpd@cannespaysdelerins.fr

Une réponse leur sera adressée dans les délais prévus par la réglementation.

En cas de difficulté persistante, les usagers disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 8.1 - Pouvoir de Police

Dans sa version initiale issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. offrait la possibilité pour les Maires des communes membres d'un E.P.C.I. de pouvoir transférer à leur E.P.C.I., leur pouvoir de police spéciale dans le cadre de cette compétence.

Ce transfert n'était qu'une faculté qui devait s'exercer sur proposition d'un ou plusieurs maires et était décidé par le Préfet après accord de tous les Maires des communes membres et du Président de l'E.P.C.I.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a modifié cet article afin de privilégier un transfert effectif, plein et entier de certains pouvoirs de police spéciale, notamment en matière d'élimination des déchets.

Les Maires des communes membres ont manifesté leur opposition à ce transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière d'élimination des déchets au Président de la C.A.C.P.L qu'ils ont conservé. En conséquence, les maires conservent pleinement leurs pouvoirs de police générale et spéciale en matière de déchets, notamment :

- la constatation et la verbalisation des dépôts sauvages ;
- la fixation des obligations locales relatives à la présentation des déchets ;
- les mesures de salubrité et de propreté des voies publiques (article L. 2212-1 et L. 2212-2 du C.G.C.T.).

La C.A.C.P.L. intervient exclusivement dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées, notamment en qualité de gestionnaire du service public de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 8.2 - Gestion des dépôts sauvages

Est considéré comme dépôt sauvage tout abandon, jet ou déversement de déchets de toute nature sur le domaine public ou privé, en dehors des dispositifs de collecte autorisés (bacs, P.A.V., déchèteries, prise de rdv pour les encombrants). Cette pratique constitue une infraction au Code pénal (article R. 632-1 relatif au non-respect des règles de collecte et article R. 634-2 relatif aux abandons et dépôt d'ordure) et au Code de l'environnement (article L. 541-3).

Le constat, la verbalisation et le suivi des infractions relèvent du pouvoir de police du maire de la commune concernée, conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du C.G.C.T. et L. 541-3 du Code de l'environnement.

Les communes membres ont confié à la C.A.C.P.L. l'exercice de la compétence « collecte des dépôts sauvages » depuis le 1^{er} janvier 2017 l'autorisant, ainsi, à procéder à l'exécution matérielle de l'enlèvement des dépôts sauvages des déchets des ménages et déchets assimilés constatés sur le territoire communal.

Cela :

- n'emporte aucun transfert du pouvoir de police ;
- porte uniquement sur la réalisation technique de l'enlèvement et de l'éventuel nettoyage ;
- est mis en œuvre sur signalement de la commune, ou selon les modalités prévues entre la C.A.C.P.L. et la commune concernée.

Une particularité est à signaler sur certaines communes où la réalisation technique de cette collecte a été confiée par mandat de gestion de la C.A.C.P.L. aux services communaux desdites communes.

La C.A.C.P.L. assure sur les communes dont elle a la réalisation technique :

- L'identification des dépôts sauvages par l'intermédiaire de ses contrôleurs de collecte,
- L'enlèvement physique des déchets déposés illicitement dans un délai de 24 heures ouvrées à compter du signalement hors dimanches et jours fériés, ou toute circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté de la C.A.C.P.L. ;
- Leur évacuation et leur orientation vers les filières de traitement appropriées.

Cette organisation vise à favoriser la réactivité du service, à limiter les nuisances pour les riverains, à préserver la salubrité publique et à maintenir un niveau de propreté satisfaisant aux abords des équipements communautaires.

L'ensemble des décisions de police administrative ou judiciaire (constats, mises en demeure, amendes, poursuites) reste de la compétence exclusive du maire.

Article 8.3 - Non-respect des modalités de collecte

En cas de non-respect des modalités d'organisation de la collecte prévues au présent document (présentation non conforme des déchets, non-respect des consignes de tri, dépôts au pied des colonnes d'apport volontaire, etc.), la C.A.C.P.L. peut, dans la limite de ses compétences :

- refuser ponctuellement la collecte des déchets présentés en méconnaissance desdites modalités, lorsque ce refus ne compromet pas la salubrité publique ;
- demander à l'utilisateur de se mettre en conformité (avertissement écrit, information, adaptation de la dotation en bacs) ;
- informer le maire de la commune concernée afin qu'il apprécie les suites à donner dans le cadre de son pouvoir de police, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du C.G.C.T.

Les mesures de police administrative et les sanctions applicables aux infractions (dépôts sauvages, brûlage, atteintes à la salubrité) sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les arrêtés municipaux pris par les maires de chaque commune.

CHAPITRE 9 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les maires de chaque commune membre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement sur leur territoire.

CHAPITRE 10 : VALIDITÉ, RÉVISION ET ABROGATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Article 10.1 - Révision et mise à jour

Le présent document peut être révisé ou mis à jour à tout moment lorsque cela est nécessaire, notamment :

- en cas d'évolution de la réglementation nationale ou européenne applicable à la gestion des déchets ;

- en cas de modification des compétences de la C.A.C.P.L. ou d'un transfert de compétences entre communes et intercommunalité ;
- en cas d'évolution des modalités techniques et organisationnelles du service public de collecte ;
- pour garantir la sécurité des agents, des usagers ou l'adaptation du service aux nouveaux besoins du territoire ;
- pour assurer la conformité du service aux prescriptions du service public intercommunal ou aux obligations fixées aux producteurs de déchets.

Toute modification substantielle du présent document donne lieu à une nouvelle délibération de la C.A.C.P.L., suivie, lorsque nécessaire, de l'adoption d'un arrêté municipal dans chaque commune membre, condition requise pour rendre ces dispositions opposables aux usagers sur le territoire communal.

Article 10.2 - Pérennité, abrogation et sécurité juridique

Le présent document demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été abrogé de manière expresse ou remplacé par un document révisé.

L'abrogation ou la modification du présent document doit respecter :

- le principe de sécurité juridique, impliquant des évolutions motivées, proportionnées et dûment publiées ;
- les règles de compétence, notamment en cas de transfert de pouvoirs de police spéciale ;
- les obligations de publicité légale et d'information des usagers.

En cas de transfert ou de retrait de compétence affectant la gestion du service public des déchets, les autorités nouvellement compétentes doivent adopter leurs propres arrêtés et règlements conformément aux articles L. 5211-9-2 et L. 2212-2 du C.G.C.T.

GLOSSAIRE

A.S.L. : Association Syndicale Libre
C.A.C.P.L. : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
C.G.T.C. : Code Général des Collectivités Territoriales
C.N.A.M.T.S. : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
C.N.I.L. : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
D.A.E. : Déchets des Activités Économiques
D.E.E.E : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques.
D.I.B. : Déchets Industriels Banals
D.M.S. : Déchets Ménagers Spéciaux
E.M.R. : Emballages Ménagers Recyclables
G.E.M. F. : Gros Électroménager Froid
G.E.M. H.F. : Gros Électroménager Hors Froid
G.P.L. : Gaz de Pétrole Liquéfié
M.N.U. : Médicament Non Utilisé
O.M.R. : Ordures Ménagères Résiduelles
P.A.M. : Petits Appareils en Mélange
P.L.P.D.M.A. : Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
P.T.A.C. : Poids Total Autorisé en Charge
R.G.P.D. : Règlement Général de Protection des Données
R.S. : Redevance Spéciale
S.M.E.D. : Syndicat Mixte d'Évacuation des Déchets
S.P.G.D. : Service Publique de Gestion des Déchets
T.E.O.M. : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
U.N.I.V.A.L.O.M. : syndicat mixte d'UNITé de VALorisation des Ordures Ménagères
V.H.U. : Véhicule Hors d'Usage

ANNEXES

Annexe n° 1 : Modèle de convention pour la collecte sur voie privée
Annexe n° 2 : Modèle de convention de Redevance Spéciale particulière
Annexe n° 3 : Modèle de convention de Redevance Spéciale spécifique
Annexe n° 4 : Recommandation R437 C.N.A.M.T.S.